

Tunis, le 17 octobre 2025

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique

« Les immobilisations incorporelles »

Note de présentation et questionnaire

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES
ADRESSÉS AU CNNCP
17 novembre 2025**

Note de présentation

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique « **Les immobilisations incorporelles** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) au plus tard le **17 novembre 2025** par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics 16, rue du Canada, 1002 Tunis.

Objectif du projet de la norme

Le projet de la norme vise à prescrire les règles de prise en compte des immobilisations incorporelles conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et les règles de leur évaluation. Le projet de la norme traite également des règles de comptabilisation des dotations aux amortissements, des dépréciations, de la décomptabilisation ainsi que des informations à fournir au niveau des notes.

Points clés du projet de la norme

Le diagnostic portant sur l'état des lieux ainsi que l'étude des textes juridiques en vigueur, ont permis de déterminer les spécificités des établissements publics, de recenser les immobilisations incorporelles que ces derniers peuvent acquérir ou créer et de prévoir les traitements comptables appropriés.

1. Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les immobilisations incorporelles qui sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique dont l'utilisation s'étend sur plus d'une période comptable et ayant une valeur économique positive pour l'établissement public. Cette valeur étant représentée par les avantages économiques futurs ou par le potentiel de service attendu de l'exploitation du bien.

Ces immobilisations incorporelles résultent des dépenses ayant concouru à une amélioration identifiable et durable des capacités des services de l'établissement public à assurer ses missions et qui peuvent être acquises ou générées en interne par la réalisation d'un projet. Ces immobilisations incorporelles comprennent notamment les brevets et droits similaires, les logiciels et les sites web.

Le champ d'application du projet de la norme couvre aussi les actifs incorporels objets de contrats concourant à la réalisation d'un service public après comptabilisation et évaluation initiales effectuées selon les règles prévues par la NCEP traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

2. Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, un élément incorporel doit être comptabilisé en tant qu'actif si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'établissement public contrôle individuellement ou conjointement l'immobilisation sur plus d'une période comptable; et
- il peut être évalué de manière fiable.

Le projet de la norme prévoit en cas de contrôle conjoint, une comptabilisation à hauteur de la quote-part du contrôle de l'établissement public sur l'immobilisation incorporelle.

3. Evaluation initiale des immobilisations incorporelles

Le projet de la norme prévoit qu'à leur entrée dans le bilan de l'établissement public, les immobilisations incorporelles doivent être évaluées :

- à leur coût d'acquisition, en cas d'acquisition séparée à titre onéreux,
- à leur coût de production, pour celles qui sont générées en interne ou dans le cadre d'un marché,
- à leur juste valeur, pour celles acquises à titre gratuit.

En cas d'acquisition par voie d'échange, le projet de la norme prévoit que l'actif acquis doit être évalué à sa juste valeur lorsque celle-ci peut être déterminée de manière fiable. Lorsque la juste valeur de l'immobilisation acquise ne peut pas être déterminée de manière fiable, le projet de la norme prévoit de l'évaluer à la juste valeur de l'actif abandonné. Dans le cas où il n'est pas possible d'évaluer ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif abandonné, l'actif acquis doit être évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.

Pour les immobilisations incorporelles générées en interne à travers un projet de recherche et de développement, le projet de la norme distingue une phase de recherche et une phase de développement et préconise que les dépenses relatives à ces deux phases sont en principe comptabilisées en charges de la période comptable concernée. Seules les dépenses de développement peuvent être immobilisées si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- (a) l'établissement public peut démontrer la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en exploitation;
- (b) l'établissement public a l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en exploitation;
- (c) l'établissement public peut démontrer la façon avec laquelle la réalisation de l'immobilisation incorporelle génère des avantages économiques futurs ou un potentiel de service sur plusieurs périodes comptables ;
- (d) l'établissement public a la capacité de mettre en exploitation l'immobilisation incorporelle ;
- (e) l'établissement public dispose des ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en exploitation l'immobilisation incorporelle ; et
- (f) l'établissement public a la capacité d'évaluer de manière fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de la phase de développement.

4. Evaluation ultérieure des immobilisations incorporelles

Le projet de la norme retient le modèle du coût pour l'évaluation des immobilisations incorporelles de l'établissement public à l'instar de la norme relative aux immobilisations corporelles. Ainsi, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée, à la date de clôture, à sa valeur d'entrée nette du cumul des amortissements et des dépréciations et augmentée, le cas échéant des dépenses immobilisées.

➤ Amortissements

Le projet de la norme prévoit d'amortir les immobilisations incorporelles lorsque leur durée d'utilité est déterminable. L'amortissement est effectué par la répartition systématique du montant amortissable sur la durée d'utilité. L'établissement public peut opter pour le mode d'amortissement linéaire ou le mode d'amortissement variable à condition que le mode d'amortissement choisi reflète fidèlement le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services futurs liés à l'immobilisation.

Pour la détermination de la durée d'utilité, le projet de la norme prévoit de considérer plusieurs facteurs dont notamment :

- les clauses légales, réglementaires et contractuelles qui peuvent prévoir une durée fixe d'utilisation ;
- l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;
- les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent modifier la durée d'utilité.

Le projet de la norme impose la révision de la durée d'utilité, du rythme d'amortissement et de la valeur résiduelle des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminable et ce lorsqu'il s'avère que les estimations actuelles diffèrent des estimations antérieures. Ces changements sont comptabilisés conformément aux dispositions de la norme traitant des méthodes comptables, des estimations et des erreurs.

➤ Dépréciations

Lorsque la valeur d'une immobilisation incorporelle subit une dégradation suite à la survenance d'événements et de circonstances exceptionnels, le projet de la norme prévoit de ramener la valeur comptable nette de l'immobilisation à sa valeur récupérable par la constatation d'une dépréciation portée en charges. Le projet de la norme impose aussi qu'à chaque date de clôture, l'établissement

public doit examiner si la dépréciation antérieurement constatée a diminué ou n'existe plus afin de la réajuster, le cas échéant.

➤ *Dépenses ultérieures*

Le projet de la norme prévoit que les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation incorporelle déjà enregistrée sont comptabilisées en charges sauf s'il est probable qu'elles procurent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service supplémentaires, par rapport à l'estimation la plus récente du niveau de performance de l'immobilisation incorporelle concernée, dans ce cas, ces dépenses sont immobilisées.

5. Dispositions transitoires

Le projet de la norme prévoit que, lors de l'établissement du bilan d'ouverture, les immobilisations incorporelles sont intégrées à leur juste valeur. Les intégrations des immobilisations incorporelles doivent être comptabilisées en situation nette.

Consultation publique
sur le projet de la norme des comptes des établissements publics
soumis au code de la comptabilité publique
« Les immobilisations incorporelles »

Questions à l'attention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les immobilisations incorporelles des établissements publics ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres immobilisations qui devraient être prises en compte.

2) Définitions

Q2 : Etes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez expliquer votre avis.

Q3 : Existe-t-il certaines notions qui n'ont pas été définies ou des notions dont les définitions méritent plus d'éclaircissements ? Dans l'affirmative, veuillez les citer.

3) Evaluation initiale

Q4 : Etes-vous favorable à la méthode d'évaluation des immobilisations générées en interne ?

Q5 : Jugez-vous suffisants les critères d'inscription des dépenses de développement en immobilisations incorporelles ? Sinon, proposez-vous d'autres critères ?

4) Evaluation ultérieure

Q6 : Jugez-vous suffisants les facteurs proposés pour la détermination de la durée d'utilité ? sinon, proposez-vous d'autres facteurs ?

5) Informations à fournir

Q7 : Jugez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

6) Dispositions transitoires

Q8 : Pensez-vous qu'une période transitoire pour l'intégration des immobilisations incorporelles est nécessaire ? Dans l'affirmative, quel délai jugez-vous raisonnable ?

7) Autres questions

Q9 : Y a-t-il d'autres points ou problématiques qu'il faudrait prendre en considération au niveau du projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.